

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 juillet 2013

**MODERNISATION DE L'ACTION PUBLIQUE TERRITORIALE ET AFFIRMATION DES
MÉTROPOLES - (N° 1216)**

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT**N ° 162**

présenté par
M. Goldberg et M. Da Silva

ARTICLE 13

À l'alinéa 21, substituer aux mots :

« prennent en compte »

les mots :

« sont compatibles avec ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les plans locaux et métropolitains doivent être compatibles avec le schéma régional, sauf à ne donner à ce dernier aucun rôle. En effet, en droit, la notion compatibilité revient à une notion de non-contrariété : est jugé compatible avec un document un autre document qui n'y contrevient pas. La seule « prise en compte » ne suffit pas.